



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du contrôle de légalité générale
et de l'intercommunalité
DDPPCL/BCLGI/LR

Arrêté n°2A-2019-10-31-001 du 31 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°2A-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Corse

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment le VII de l'article L.5211-6-1 ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 83 ;
- Vu** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012065-0006 du 05 mars 2012 portant fixation du périmètre de la communauté de communes du Grand Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012212-0004 du 30 juillet 2012 portant création de la communauté de communes du Grand Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013074-0001 du 15 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012212-0004 du 30 juillet 2012 portant création de la communauté de communes du Grand Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013296-0011 du 23 octobre 2013 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Corse ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2019-03-29-01 du 29 mars 2019 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Sud Corse ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Corse ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Sud Corse du 29 mars 2019 ;

Considérant le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui dispose que «*Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.*».

Considérant qu'au 31 août 2019, aucun accord local n'a été conclu par les communes membres de la communauté de communes du Sud Corse pour répartir les sièges des conseillers communautaires.

Considérant qu'en l'absence de demande de modification de composition émanant des communes membres, la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Sud Corse relève de la règle du droit commun.

Considérant que le préfet constate par arrêté le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, au plus tard le 31 octobre 2019.

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier mon arrêté en date du 21 octobre 2019 qui se basait sur la répartition au 1^{er} janvier 2015 en tenant compte de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Sur proposition du sous-préfet de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté n°2A-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Corse sont modifiées comme suit :

Communes	Population municipale au 1^{er} janvier 2019	Nombre de sièges attribués à chaque commune
PORTO-VECCHIO	11 813	15
BONIFACIO	3 048	6
LECCI	1 726	3
FIGARI	1 438	3
SOTTA	1 374	2
PIANOTTOLI-CALDARELLO	928	1
MONACIA D'AULLENE	521	1
Population totale	20 848	31

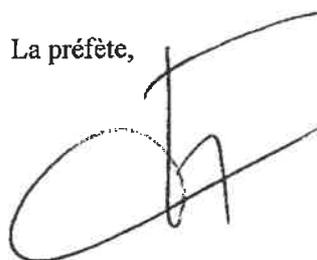
Article 2 – Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux soit en mars 2020.

Le reste sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes du Sud-Corse, les maires des communes de Bonifacio, Figari, Lecci, Monacia d'Aullène, Pianottoli-Caldarelo, Porto-Vecchio et Sotta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

A Ajaccio, le **31 OCT. 2019**

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication